

## Pour les entreprises

Retrouvez les mesures de restrictions en fonction de l'alerte sécheresse en vigueur dans le département des Bouches-du-Rhône :

### ■ Niveau Alerte

Usages	
<b>Arrosages des pelouses, des massifs fleuris</b>	Interdit entre 9 h et 19h
<b>Arrosage, arbustes et arbres</b>	Interdit entre 9 h et 19h
<b>Arrosage des jardins potagers</b>	Interdit entre 9h et 19h
<b>Piscines ouvertes au public dont spa</b>	Remplissage interdit
<b>Jeux d'eau</b>	Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique
<b>Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)</b>	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique
<b>Lavage des véhicules par des professionnels</b>	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau
<b>Lavage d'engins nautiques</b>	Interdiction sauf pour les engins ayant une obligation réglementaire ou technique
<b>Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées</b>	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou, pour les chaussées présentant un risque significatif de sécurité routière, une balayeuse aspiratrice économe en eau
<b>Alimentation en eau des fontaines publiques et privées d'ornement</b>	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf pour celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques.
<b>Arrosage des terrains de sport</b>	Interdit entre 9h et 19h
<b>Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement de 2019-2024)</b>	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.
<b>Activités industrielles (exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE), commerciales et artisanales</b>	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.  Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales citées ci-dessous s'appliquent sauf si : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de</li> </ul>

	<p>sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application</li> <li>• la ressource utilisée par l'établissement est une ressource maîtrisée</li> </ul>
<b>Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées par le code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national</b>	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse
<b>Remplissage/ vidange des plans d'eau</b>	Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé
<b>Travaux en cours d'eau</b>	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques
<b>Station de traitement des eaux usées et leurs travaux d'entretien</b>	Autorisé

## ■ Niveau Alerte renforcée

<b>Usages</b>	
<b>Arrosages des pelouses, des massifs fleuris</b>	Interdiction
<b>Arrosage, arbustes et arbres</b>	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée de 20h à 7h)
<b>Arrosage des jardins potagers</b>	Interdit de 8h à 20h
<b>Piscines ouvertes au public dont spa</b>	Remplissage interdit Vidange soumise à autorisation de l'ARS
<b>Jeux d'eau</b>	Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique
<b>Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)</b>	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique
<b>Lavage des véhicules par des professionnels</b>	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau
<b>Lavage d'engins nautiques</b>	Interdiction sauf pour les engins ayant une obligation réglementaire ou technique
<b>Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées</b>	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou, pour les chaussées présentant un risque significatif de sécurité routière, une balayeuse aspiratrice économe en eau
<b>Alimentation en eau des fontaines publiques et privées d'ornement</b>	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf pour celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques.

<b>Arrosage des terrains de sport</b>	Interdit entre 9h et 19h
<b>Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement de 2019-2024)</b>	Réduction des volumes d'eau d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » ( sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée),.
<b>Activités industrielles (exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE), commerciales et artisanales</b>	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.  Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales citées ci-dessous s'appliquent sauf si : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors ;</li> <li>• l'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application</li> <li>• la ressource utilisée par l'établissement est une ressource maîtrisée</li> </ul>
<b>Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées par le code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national</b>	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse
<b>Remplissage/ vidange des plans d'eau</b>	Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé
<b>Travaux en cours d'eau</b>	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>• situation d'assec total</li> <li>• pour des raisons de sécurité</li> <li>• dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau,</li> <li>• déclaration au service de police de l'eau et accord du service</li> </ul>
<b>Station de traitement des eaux usées et leurs travaux d'entretien</b>	Interdit sauf travaux ne nécessitant pas de prélèvement ou de rejet dans les milieux aquatiques

## ■ Niveau Crise

Usages	
<b>Arrosages des pelouses, des massifs fleuris</b>	Interdiction
<b>Arrosage, arbustes et arbres</b>	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée de 20h à 7h)
<b>Arrosage des jardins potagers</b>	Interdit sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée de 20h à 7h
<b>Piscines ouvertes au public dont spa</b>	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS

<b>Jeux d'eau</b>	Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique
<b>Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)</b>	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique
<b>Lavage des véhicules par des professionnels</b>	Interdiction sauf impératif sanitaire ou lavage issu d'une ressource maîtrisée avec utilisation du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau
<b>Lavage d'engins nautiques</b>	Interdiction sauf pour les engins ayant une obligation réglementaire ou technique
<b>Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées</b>	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou une balayeuse aspiratrice économe en eau
<b>Alimentation en eau des fontaines publiques et privées d'ornement</b>	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf pour celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques.
<b>Arrosage des terrains de sport</b>	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée de 20h à 7h)
<b>Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement de 2019-2024)</b>	Interdiction d'arroser les golfs (sauf arrosage de manière réduite de 20h à 7h sur ressource maîtrisée). Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 7h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels
<b>Activités industrielles (exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE), commerciales et artisanales</b>	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales citées ci-dessous s'appliquent sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors ;</li> <li>• l'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application</li> <li>• la ressource utilisée par l'établissement est une ressource maîtrisée</li> </ul>
<b>Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées par le code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national</b>	<p><i>A minima les restrictions de l'alerte renforcée</i></p> <p>Interdiction de prélever peut-être décidée par le Préfet après avis du CRE</p>
<b>Remplissage/ vidange des plans d'eau</b>	Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé
<b>Travaux en cours d'eau</b>	<p>Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• situation d'assec total</li> <li>• pour des raisons de sécurité</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"><li>• dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau,</li><li>• déclaration au service de police de l'eau et accord du service</li></ul>
<b>Station de traitement des eaux usées et leurs travaux d'entretien</b>	Interdit sauf travaux ne nécessitant pas de prélèvement ou de rejet dans les milieux aquatiques